

BANQUE ZITOUNA
SOCIETE ANONYME au capital de 175.367.232 de dinars
Siege Social : 02 Boulevard Qualité De La Vie -2015- Le Kram
Identifiant unique : 1120822H
MF : 000/M/P /1120822/H

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 07 FEVRIER 2020
RESOLUTIONS ADOPTEES

PREMIÈRE RÉOLUTION : Augmentation du Capital Social

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir constaté la libération intégrale du capital actuel et après lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de porter le capital de cent soixante-quinze million trois cent soixante-sept mille et deux cent trente-deux de dinars (175.367.232 DT) à deux cent soixante-cinq millions de dinars (265.000.000 DT), et ce, par l'émission au pair (sans prime d'émission) de quatre-vingt-neuf million six cent trente-deux mille sept cent soixante-huit (89.632.768) actions nouvelles de valeur nominale égale à un (1) dinar chacune à libérer en totalité en numéraire.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration décide que les actionnaires disposeront, outre leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible, d'un droit de souscription à titre réductible, proportionnel à leurs droits et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes. Le droit préférentiel de souscription est exercé dans un délai de quinze (15) jours ouvrable à compter de la date de publication de la notice d'information conformément à la législation en vigueur.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration décide que si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'absorbent pas la totalité de l'émission prévue, le conseil d'administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés énoncées ci-après ou certaines d'entre elles seulement :

- Répartir librement tout ou partie des actions non souscrites entre les actionnaires ;
- Limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions effectivement recueillies, sous réserve que celui-ci atteigne les 3/4 au moins du montant de l'augmentation prévue.

Il est précisé que si l'insuffisance des souscriptions est inférieure à 5 % du montant de l'émission prévue, le conseil d'administration pourra, de plein droit, limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION : Délégation au conseil d'administration du pouvoir de réaliser l'augmentation du capital

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide de déléguer au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de concrétiser et de réaliser l'opération d'augmentation du capital ainsi que d'accomplir toute formalité légale liée à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION : Modification corrélative de l'article 6 des Statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence des résolutions précédentes relatives à l'augmentation du capital, et sous la condition suspensive de la réalisation de cette augmentation, décide de modifier l'article 6 des Statuts de la Banque comme suit :

الفصل السادس

رأس المال:

حدد رأس المال للشركة بمائة وتسعين مليون دينار تونسي (265 000 000 د) مجزأ إلى (265 000 000) سهم بقيمة اسمية قدرها دينار (1) للسهم الواحد.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION : Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Tous pouvoirs sont conférés au représentant légal de la Banque ou à un mandataire spécial qu'il désigne, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales d'enregistrement, de dépôt et de publicité conformément à la loi.